

# Mémoire présenté aux L cantons Suisse en octobre 1794 par les 4 communautés de St-Imier, Sonvilliers, Villeret & Courtelary

Autor(en): **Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **8 (1899-1901)**

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549679>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# MÉMOIRE

présenté aux L Cantons Suisses

en Octobre 1794

par les 4 Communautés de St-Imier, Sonvilliers,  
Villeret, & Courtelary.

---

(Orthographe du manuscrit.)

En entreprenant de retracer ici aux louables Etats du Corps helvétique la situation critique et fâcheuse du Pays d'Erguel, les Communautés réunies pour cet objet protestent solennellement, quelle sont animée des intentions les plus pures : Elles protestent en même tems que leur résolution ferme est de n'exposer que la verité, mais aussi la verité toute entiere, sans qu'aucune considération prochaine ou eloygnée puisse les arreter ou les intimider; Il ni a que cet amour de la verité, celui de la justice et de lunion dont elles eprouvent depuis si longtems le plus pressant besoin, qu'un Patriotisme enfin d'autant plus solide, qu'il est éclairé par une malheureuse expérience, qui les guideront dans ce travail aussi penible qu'important.

On sait que le Pays d'Erguel passa de la domination des comptes de Neufchatel sous celles des Princes Eveques de Bâle, vers le milieu du 13<sup>me</sup> siecle par la donation que l'Eveque Henry de cette maison en fit a l'Eveché.

Pendant longtems les Erguellistes vécutent ainsi heureux à l'abris de leurs nombreux privilèges regis d'après leurs anciennes formes et coutume par des officiers pris dans leur sein, c'est à dire qu'ils jouissoient de l'administration pleiniere de la justice civile et criminelle, qui seulement sexerçoit au nom et de la part du souverain.

Les Princes Eveques de Bâle navoient d'autres representant parmi eux que des maires qui etoient autant les hommes du Peuple que ceux du Prince, et dont l'autorité etoit d'autant moïn redoutable que leurs charges etoient amovible et que toutes les années on pouvoit les changer.

Dans des assemblées libres des Deputés du Pays, nos Peres pouvoient délibérer sur les matieres de Police et de legislation, et demander au souverain, qu'il s'occupat des objets dont la necessite ou l'utilités etoient reconnues; Ils etoient même sur d'être ecoutés, car il ni avoit point alors d'intermediaire interressé à étouffer, à supprimer même les justes plaintes, les demendes legitimes que les fidels Erguellistes adressoient à leur Prince : — Aucun prefet Etranger revetu d'un pouvoir universel et arbitraire sur ce Pays navoit encore entrepris d'usurper nos droits.

Peu grevé d'impôts puis qu'ils ne payoit que la dime des grains et quelques autres légeres prestations, le sort des Erguellistes etoit beau : Et leurs Liaisons helvétiques dans tous les tems cheres à leurs cœurs, et plus indépendant, alors qu'ils marchaient sous les Drapeaux Bienois sans être assujettis, contriboient encore à affermir leur liberté et leur bonheur, aussi cette epoque a toujours été l'objet de leur regret.

Cependant nos Peres voyoient insensiblement leurs belles immunités attaquées ; La Ville de Bienne qui avoit déjà obtenu la jurisdiction militaire sur le Pays, pretendait tous les jours de nouveau droit ; Les Erguellistes lui furent même vendus ou hipotequés en 1554 par le Haut chapitre de Bâle ; apres bien des discussions et des efforts reiterés de leurs part, la vente fut annulée, et ils parvinrent à raffermir une partie de leurs droits si cruellement ebranlé par la confection d'un acte constitutif connu sous le nom de franchise de 1556. Cet acte etoit un accord passe entre le souverain et ses sujets ; Le premier engageoit sa parole de Prince qu'il le respecteroit, et le louable état de Solleure garantissoit pour les Erguellistes ; cetoit un veritable traité, si bien que les Erguellistes y concedoient à leur Prince, a l'art. 4<sup>o</sup> le droit de promulguer certaines ordonnances ce qui suposoit de leur part une competence dans les affaires du Gouvernement. Ce traite etablissoit parmi eux un ordre de chose legal et constitutionnel qui sembloit devoir être permanent, puis que le Prince Melchior qui avoit contracté pour lui et ses successeurs, ne pouvoit ni lui ni eux juger le contrat ; D'ailleurs la conoissance de leurs droits et l'amour de leur liberté, traits qui ont toujours caracterisé les Er-

guellistes, leur donnoit un degré d'énergie, qui devoit les préserver contre toute atteinte porté à leur constitution, parce qu'un souverain sage crain toujours par entreprisses injustes d'alarmer la sollicitude d'un peuple prompt à réclamer pour le maintient de ses Lois, et décidé à ne céder qu'à la force.

Enfin le tems arriva où des Baillifs furent investi du Gouvernement du Pays d'Erguel, et des cette epoque fatale il s'engagea entre ces administrateurs absolus une lutte opiniâtre, ou ces premiers tendèrent constamment à usurper et les autres à résister à l'oppression.

Cette lutte fut souvent interrompue par des gracieux arrets des Princes Eveques de Bâle qui terminèrent ces différends, mais ce n'étoit que pour recommencer bientôt, parce que les mêmes dispositons existoient toujours de part et d'autre et que ces mêmes arrets ne servoient le plus souvent qu'à confirmer l'anéantissement de quelques uns de nos droits, et l'extention de la puissance Baillivale, c'est ce que demontrent les arrets de 1662 à 1681.

Toujours des nouvelles infractions apportée aux actes constitutifs reveillerent encore l'ardeur de nos Peres à les maintenir dans leur intégrité, et pour cette fois les difficultés furent conciliée par la médiation de LL. EE. de Berne, par un traité fait à Buren en 1731 et qui retablissoit en partie les franchises de 1556 et satisfesoit à la plus part des réclamations. Mais comme si le sort de notre malheureuse Patrie fut d'être en proie à de continuels orages, le sisteme des usurpations recommença bientôt et on vit les agitations renaître en même tems. On presenta de nombreux griefs qui tous se raportoient à la non exécution du traité de Buren qui déjà netoit plus qu'une chimere.

On se plaignit de l'administration du Baillif de ce tems là qui sembloit se proposer pour but d'enlever au souverain l'amour de ses sujets. — Nos peres luterent alors avec beaucoup de vigueur et de patience pour la conservation de leurs droits. — Mais hélas il ni a ni franchise ni bon droit qui tiennent contre la force majeure, cette fois leurs efforts furent vains. — La terreur termina enfin la lutte en 1742. — La Declaration souveraine parut et les Erguelistes furent obligé à si soumettre, tout en rapellant les

franchisses de 1556. Elles en étoient le véritable tombeau ; Il suffit pour s'en convaincre de les comparer un instant.

La première de ces chartres fondamentales donnoit à nos ayeux une part active dans toutes les affaires publiques. Les justices de Paroisses administroient la justice civile, et l'administration de la justice criminelle étoit aussi entre les mains du Pays. Les peines afflictives, les amendes pour les délits mineurs étoient par elle sagement déterminé, une foule d'autres avantages précieux nous étoient encore garantit, et tous ils devoient être irrevocable.

Depuis l'existence de la Déclaration souveraine par contre, un seul homme est le centre de tous les pouvoirs, il embrasse, il suffit à toutes les branches de l'administration, il compose lui seul un tribunal civil, lui seul décide du sort des criminels ou accusés, puis-que lui seul instruit leurs procédures, dans les cas de police, il prononce, il inflige des peines, des amendes arbitraires, ce mot dit assés sans doute. Tout s'administroit autre fois pour les sujets d'une manière peu couteuse, aujourd'hui tout se fait à grand frais on à imaginé dans la tractation des affaires civiles une foule de ceremonies dispendieuses qui equivalent à de nouveaux impots ; Les fiefs en fournissent seul la preuve : nous ne devons suivant le premier de ces actes constitutifs être chargé d'aucun nouvel impot ou émolument à ce sujet : Cependant on a tout inové : Il a été établis un Commissaire, un Notaire des fiefs. On a introduit l'usage des reprisses des fiefs de Collonges et tout cela au grand detriment des fiteurs ! Et ce seroit la notre loy unique et perpetuelle ! Mais il est inutile de poursuivre la comparaison, les pièces sont entre les mains de tout le monde.

Des lors soumis et tranquile, les Erguellistes ont cependant plusieurs fois tanté par de tres humbles requêtes du Pays en masse, au Souverain, de l'engager à améliorer leur sort par des lois proposée : quelques peu de succes qu'ils obtissent de ces demarches ils n'hesiterent pas en 1790, témoins plusieurs abus qui s'introduisoient dans l'administration d'en demender la reforme.

Le Pays presenta à cette époque en cour un mémoire volumineux, contenant ses griefs et ses réclamations. Il en sollicita vivement le redressement par l'organe de ses De-

putés. Mais cette demarche aussi infructueuse que toutes les autres, est restée sans reponse, et le but na point été remplis, et le pouvoir arbitraire n'en n'a reçu que plus d'audace.

Neamoin si tant de fois les Erguellistes ont fait eclater leurs justes plaintes, ils n'ont jamais cesse pour cela d'être attaché à leur Souverain, on a toujours aimé le Gouvernement des Princes Eveques de Bâle, et rien na jamais pû apporter quel qu'alteration à la tranquillité du Pays, que les trops frequentes entreprisses contre nos Lois et nos privileges.

Dans tous les Gouvernements, des tirans subalternes separant leur interret particulier de celui du Peuple, et jaloux detendre leur autorité par des usurpations, ne donnent que trop souvent lieu à des soulevement qui ont pour objet leur attentat contre la liberté publique et les abus qu'ils suscitent.

Il en est ainsi parmi les Erguellistes et toujours plein de respec et d'amour pour leurs Princes, ils n'ont jamais crain, ils ne craindront jamais de réclamer la reforme des abus, la récupération de leur liberté, de leur ancienne et fondamentale constitution.

Ce fut dans ces circonstances l'année 1792 que les troupes de la Republique française en guerre avec l'Empire, prirent possession des gorges de l'Eveche de Bâle, et que le Prince Joseph de glorieuse mémoire se refugia a Bienne ; aussi longtems que dura son séjour dans cette ville, les Erguellistes ne laisserent echaper aucune ocasion de lui donner des preuves de leur fidellité et de leur attachement, ils sembloient avoir merité que leur Souverain les paya d'un retour de confiance.

Cependant quoi qu'il fut en securité parmi nous des considérations majeures, sans doute l'ayant engagé à choisir une retraite plus éloygné, il quita Bienne à la fin de l'otomne de la même année, et malgré que les Deputés du Pays d'Erguel fussent reunis à cette epoque en assemblée constitutionnelle à Courtelary, come s'il eut voulu leur cacher son depart et leur faire un mistere du lieu de sa nouvelle retraite ; Il ne leur fit rien comuniquer à ce sujet : Ainsi la surprise et l'inquiétude sur l'avenir se manifesterent

aussi dans tous le Pays, à la nouvelle que S. A. avoit quitté Bienne. Mais elles redoublèrent infiniment lors que plusieurs jours apres deux de ses officiers, M<sup>rs</sup> Imer et Heilmann, firent proclamer dans nos Eglises qu'ils estoient revetus de la qualité de Regence du Pays avec pouvoir de tout administrer souverainement aussi longtems que durerait l'absence du Prince de ses Etats. Alors l'opinion publique s'éleva de toute part avec éclat contre cette Régence, parce quelle étoit composée d'individus dont les fonctions subalternes ne pouvoient se consilier avec les fonctions de Régence du Pays, puis que l'un en étoit le Baillif et l'autre le Receveur — d'individus contre l'administration de l'un desquels il setoit élevé depuis peu de violentes réclamations — mais surtout on s'éleva contre cette régence parce quelle étoit reprovée par la constitution : En effet les Princes Eveques de Bâle, nos souverains, tiennent leurs dignités de l'élection du Haut chapitre de Bâle. Elles ne sont pas consequent qu'elligibles et non hereditaires, non plus que celles des capitulaires qui eux mêmes sont Elus ; Un Prince Eveque de Bâle tel qu'un usufruitier ne peut donc legalement remettre son autorité sur nous qu'à celui dont il la reçut, le Haut chapitre de Bâle, il na donc pû la transferer à une régence étrangere à ce chapitre.

Ce raisonnement simple et clair repond a la lettre de la constitution et c'est celui sur lequel nous nous sommes constamment apuiés en refusant de reconnoitre la Regence qui s'anonça dans le Pays après que le Prince l'eut abandonné, aussi un de ses membres convaincus de cette verité ne voulu pas par délicatesse en remplir les fonctions et s'empressa de donner sa demission.

Voila la premiere et principale cause des mouvemens qui ont eu lieu parmi nous et des mesures que nous avons crû devoir prendre : Or des qu'il est démontré qu'en vertu des lois fondamentales de la constitution de l'Etat : Le Haut chapitre de Bâle rentre dans tous les droits de souveraineté; lors que le Prince Eveque cesse de pouvoir les exercer lui même : Il est tout aussi certain que c'est alors ce Haut chapitre seul que nous devons reconnoitre pour maître : Mais, l'autorité souveraine n'est pas inherente

aux personnes des capitulaires et seulement à leur dignités qui sont Elligible ; Il faut donc qu'ils soyent constitues en corps et en possession dexercer leur autorité pour qu'en vertu de constitution ils puissent et doivent d'être reconnus comme nos souverains. Or à l'epoque dont il sagit les Bailliages catholiques de la Principauté avoient proclamé leur indépendance et le peuple avoit brisé les liens qui l'assujettissoit au Haut chapitre de Bâle, et par lui aux Princes Eveques.

Le Haut chapitre etoit même complètement dissous plusieurs membres fugitifs et plusieurs autres detenu à Pourrentruit rendoit la chose indubitable. — Les Dignités et Autorités des capitulaires etoient donc certainement interrompue et le Haut chapitre etant ainsi dessaisi de son Autorité par le fait, elle ne pouvoit retomber qu'au Peuple dont elle emanoit orriginaiement.

Voila ce qui determina les Erguellistes, au moins la grande majorité d'entr'eux a chercher les moyens de s'organiser provisoirement le gouvernement qui put le mieux assurer leur liberté et leur bien être en attendant que des tems plus calmes remissent le Haut chapitre et le Prince Eveque de Bâle, en possession de leurs Dignités et les rétablissent dans l'exercice de leurs Droits.

Ces mesures etoient d'autant plus urgentes que les Evénements qui se passoient dans notre voisinage nous menaçoit davantage.

L'Eveché de Bâle s'organisoit en forme de Republique et ses habitants pretendoient come sujet du même Prince nous entraîner dans leur revolution ou se substituer aux droits du Prince Eveque du Bâle, sur nous, si nous persissions à le reconnoitre : Des proclamations imprimée et connue de tout le monde en font foi, et il n'est pas douteux qu'ils neussent employé tous leurs moyens bien redoutable alors pour parvenir à leur but, si nous neussions agi d'une maniere à leur oter tout pretextes d'intervenir dans nos affaires.

Trop fortement attaché dailleurs à nos precieuses relations helvetiques, pour ne pas craindre infiniment tout ce qui pouvoit les alterer, nous devions tout tenter pour pre-



venir un événement come celui la qui devoit necessairement les detruire ;

Ce fut pendant ces moments perplexes et difficile où la société tomboit dans un etat de dissolution qu'une deputation de la louable ville de Bienne arriva parmi nous ; Elle venoit fraternellement nous aider à diriger notre marche encore incertaine en nous insinuant que notre cause etoit comune. Elle nous invitoit à agir d'un comun acort avec elle et à envoyer incessamment un certain nombre de deputes auprès de son l. magistrat, pour nous concerter avec eux, sur les arrangements provisoires à prendre pour assurer notre tranquillité et le bonheur public : Cette demarche et ses propositions achevèrent de nous décider.

Voila les causes naturelles et connuës de tout ce qui s'est passé en Erguel à l'Epoque du mois de décembre 1792 et depuis.

Ce n'est pas ainsi au reste que nos detracteurs ont parlé ce n'est pas ainsi qu'ils ont expliqué ce qu'il appellent improprement Insurrection.

Au contraire, ils se sont efforcé de nous peindre des couleurs les plus noires aux yeux de la Suisse entiere, et nous avons eû lieu bien souvent de nous apercevoir qu'ils navoient malheureusement que trop reussi ; suivant eux nous ne serions qu'un tats de factieux qui profitant des circonstances malheureuses pour leur souverain ont voulu se soustraire à sa domination et desorganiser tout. — Ils ont dit que quelques scelerats ambitieux pousoient les Erguellistes à des Demarches téméraires et coupables, à la rebellion même. Il est enfin tems de le dire se sont des impostures grossières — non ce ne sont pas quelques Erguellistes seulement, mais la très grande majorité d'entre-eux qui se sont reunis pour s'occuper des mesures de salut public ; non ils n'ont jamais meconnu leur Souverain, ces Erguellistes Patriotes. — mais ils onts respecté leur constitution en ne voulant pas reconnoitre une regence qui va contre ses dispositions precises. Ils ne se sont jamais ecarté des devoirs de la moderation, ils onts eû la générosité de laisser intacts a tous egards ceux de leurs enemis les plus acharné à rendre leurs efforts vains, à faire échouer tous leurs projets patriotique en employant pour cela les odieux ressorts

de l'intrigue et de la calomnie. Mais il ne suffit pas d'assertions vagues les faits prouveront mieux ; Entrons pour cet effet dans le detail historique de toute notre conduite.

Dans le même tems que la Deputation Biennoise dont on a parlé vint dans le Pays pendant les premiers jours de décembre 1792, il se formoit à Villeret une Société patriotique, à laquelle se reunirent d'abord une foule d'Erguellistes les plus pressés de repousser loin d'eux toute autorité illégale et de conserver leur liberté ; s'il y fut donné des conseils exhaltés, s'il y fut tenu des propos qui n'ont point eu de suite, c'étoit l'effet inévitable de l'effervescence du moment et on doit beaucoup moins s'en étonner que de l'exemple de moderation qu'elle donna en ne recommandant que l'union et la fraternité, en proscrivant tous les signes étrangers et révolutionnaires qui auroit pu donner de l'ombrage à nos voisins. Son but étoit de prévenir qu'on ne ceda aux instances de l'assemblée de la Rauracie, qui se préparoit à nous accaparer, et surtout elle se proposoit de rallier les communes du Pays, son succès auroit été complet à cet égard, si la régence n'eut entrepris dès lors de nous diviser en influençant les communes voisines de son séjour, pour se faire un parti, au moyen de ses intrigues, elle put se conserver une faible minorité, tandis que les Députés de la très grande majorité du Pays, se reunirent en assemblée à Courtelary le 17 décembre. Ils travaillèrent d'abord à ramener à eux leurs frères non encore réunis mais désespérant d'y parvenir ils travaillèrent sans plus tarder à leur propre bonheur : Et pour répondre aux intentions de la Ville de Bienne qui venoit d'envoyer encore une seconde Deputation à l'assemblée, elle delega d'abord pour conférer avec les magistrats de cette ville un certain nombre de ses membres, on leur fit part d'un plan de reunion éventuel du Pays d'Erguel à la Ville de Bienne pour ne plus former avec elle qu'un même état politique ;

Ces Députés se rendirent aussi chés le haut officier de LL. EE. de Berne à Nidau pour le prier de leur faire parvenir l'expression de nos hommages et de notre dévouement helvétique. L'assemblée et les communautés réunies agréèrent l'offre de reunion proposée aux Erguellistes ; Et ce qui ne contribua pas peu à les déterminer fut la lettre qui

suivit de près notre démarche auprès de M<sup>r</sup> le g<sup>d</sup> Baillif de Wattenvil adressée a lui par LL. EE. pour nous être communiquée, et dans lequel on nous conseilloit positivement « de nous reunir à la Ville de Biemme et de concerter avec « Elle l'administration provisoire necessaire dans les cir-  
« constances du moment. » Cette lettre nous combla de joye et d'esperance tout sembloit repondre à nos vœux et concourir à nous affermir dans notre resolution : Et nos Deputés qui eurent bientôt après l'honneur de se presenter à LL. EE. de Zurich et de Berne pour faire conoitre la legitimité de nos projets et la pureté de nos intentions et pour demander humblement apui et conseil, ainsi qu'à l'ambassadeur de la Republique française en Suisse, pour le solliciter de daigner avoir égard à nos Interrets commerciaux dans les négociations que l'on disoit entamés d'un traite d'alliance entre la France et la Suisse ; Ces Deputés ajouterent encore beaucoup à notre satisfaction, par leur raport favorable. Pour fixer les bâses essentielles sur lesquelles auroit du soperer notre futur reunion des chargé de pouvoir de Biemme et d'Erguel ne tarderent pas à se reunir ; Leur conference se tint à Sonceboz, mais les négociations qu'on y entama n'eurent pas le succès que nous en attendions. Les Deputés se separerent, sans avoir pû convenir de rien, les pretentions qu'on formoit de part et d'autre ne purent se consilier.

En arrettant cette reunion eventuelle notre projet estoit de laisser subsister parmi nous une administration provisoire conforme aux principes qu'on a développé, jusqu'à lepoque où elle auroit pû se réaliser : Et cette reunion tout en fixant notre sort pour l'avenir donnoit aussi plus de pois et de consistance à notre organisation provisoire. Des qu'elle ne pouvoit se concerter notre incertitude, notre instabilité reproit le dessus, nous ne tardames pas à l'eprouver.

Les autorités que nous avons provisoirement constitué, la regie entre autre que nous avons organisé, pour percevoir tous les deniers publics, et en rendre compte dans la suite des tems à qui il apartiendroit — ne pouvoit prendre une marche ferme et reguliere. — C'est ce que la Régence fidelle à son sisteme ne cessoit de travailler les esprits, que deja par ses soins l'union des Erguellistes représentés

à l'assemblée de Courtelary s'affoiblissoit, que les opinions se divisoient toujours plus. C'est dans cette circonstance et au milieu de cette perplexité qu'une seconde deputation partit dans le courant de janvier 1793, pour se rendre derechef auprès de LL. EE. de Berne.

Ces Deputés étoient chargé de soumettre à LL. EE. différentes questions relatives à notre sort, present et avenir : On leur témoygna toujours le même interret, mais les circonstances avoient sans doute beaucoup changés, car ils ne raporterent de leur voyage que des conseils tendant à nous rapprocher de notre Prince, et des esperences qui si nous suivions cette marche on nous seconderoit auprès de S. A. pour obtenir son agrément à l'administration provisoire que nous désirions, moyenant qu'elle fut fondé sur des principes constitutionnels. A cette nouvelle la différence des opinions se prononça davantage, et bientôt il en resulta un scission dans l'assemblée de Courtelary ; plusieurs Deputés du moyen Erguel furent rapellé par leurs commettans qui vouloient se conformer aux conseils reçus de LL. EE. de Berne, et l'assemblée ne tarda pas à se dissoudre totalement. On vit alors les enciennes autorites telles que les justices inferieur reprendre vigueur parmi le grand nombre des communautés du moyen Erguel, sans qu'aucun acte cependant anonça de leur part qu'elles avouassent la Regence etablie... quelques autres restoient sans pilote et sans gouvernail, mais la Paroisse de St-Imier, persuadés qu'elle n'auroit rien entrepris que de conforme aux principes fondamentaux de notre constitution, et convaincus. quelle ne pouvoit sans s'exposer aux conséquences les plus fatales pour l'avenir reconnoitre un Prince réfugié en Alemagne, et dont les pouvoirs étoient par le fait interrompu, arreta d'organiser pour elle un corps judiciaire et administratif, et il fut organisé : Elle fit part en même tems à Mr le grand Bailly de Nidau des motifs qui la déterminoient. Cependant quelques tems après de nouvelles exhortations de l'Etat de Berne aux Erguellistes de rentrer dans un ordre constitutionnel ayant été communiqués les Paroissiens de St-Imier toujours jaloux de conserver la Protection du corps helvetique et sa bienveillance prirent enfin la résolution de retablir leurs justices suivant les enciennes formes ; Des lors aussi tous les deniers pu-

blics furent scrupuleusement aquite aux percepteurs ordinaire : La plus part des communautés enfin firent parvenir au Prince l'expression de leur attachement et de leur fidélité.

Voilà ou aboutirent les travaux de l'assemblée de la majorité du Pays, mais aussi longtems quelle siega, occupé principalement à prevenir les désordres que les circonstances auroient pu entraîner, ses principes de moderations ne se dementirent jamais. Elle en donna surtout une preuve bien eclatante lors que voulant entrer dans les archives du Pays qui renferment de précieux documens pour y puiser des lumieres importantes sur nos enciens Droits, elle essuïa un refus de la part ne la minorité non réunie qui devoit y concourir, et que malgré le droit incontestable quelle avoit d'y penetrer comme majorité et vû les circonstances urgentes, respectant un refus dicté par la plus coupable malveillance elle aima mieux renoncer aux lumieres salutaires qu'elle se promettoit que de comettre un acte de violence.

Neanmoins notre soumission à une regence forcé et par consequent nul, bien loin de rendre notre sort heureux et paisible, ne faisoit que nous replonger dans un Etat d'incertitude et d'alarme... On paru bien quelque tems s'ocuper de notre penible situation ; On nous flatoit de l'Esperence qu'un comissaire de Cour munis de pouvoir suffisant viendroit en Erguel, et alloit devenir le point de raliement de tout le Pays pour concerter avec lui l'ordre de chose constitutionnel qui devoit exister jusqu'à la rentrée du Prince dans les Etats.

Mais la Regence sans doute ne vouloit point d'un ordre constitutionnel, elle ne négligeoit rien au contraire pour asseurer son regne et il faloit pour cela forcer reduire les patriotes Erguellistes à l'inaction, il faloit se faire des créatures et employer pour cela des promesses et des menaces egalement vaines ; Il faloit souffler la discorde susciter des partis — les animer reciproquement et s'asseurer ainsi que les Erguellistes partagés d'opinion, pleins d'animausité les uns contre les autres ne pouroient plus désormais, se reunir pour operer avec succes leur bien Etre et resister à l'opression en mettant leur sort à l'abris des Evénemens futurs. Il faloit enfin nous représenter aux yeux de

la Suisse, nôtre chère Patrie, comme des hommes immoraux séditeux turbulent, toujours pret à ourdir de nouvelles trames contre la tranquillité publique, afin de nous oter tout apuis de la part des louables Etats nos voisins et de provoquer même des mesures de rigueur contre nous.

C'est il faut l'avouer un chef-d'œuvre de politique, mais pour le mettre dans tous son jour exposons notre situation presente. — Que de maux, que de troubles et de peines on eût evité aux Erguellistes si on les eût laissés, selon leurs vœux d'abord communs à tous, sadministrer sans entraves daprès les bases de leur primitive constitution jusqu'à la restauration des supremes et legitimes autorités.

La paix, l'union eussent regné dans leur sein, les reglements sages que les circonstances eussent prescrits auroient été adopté et suivis par tous sans contradiction, tandis que la déffiance et la discorde sont maintenant leur partage, tandis qu'un gouvernement sans ressort, laisse parmi eux les lois sans vigueur, et que plusieurs partis opposent des obstacles presque insurmontable à la réunion du Pays.

Tous ces differends partis ont au fond peut être des vuës très semblables, mais une prévention malheureuse, les tenant éloygné, les empeche de s'expliquer, et de réunir leurs efforts pour tendre au même but. — Tout cependant on n'en peut douter, désirent de conserver ou plus tot de parvenir à cette situation politique qui les contenant provisoirement dans les bornes de leur constitution legalement interpretée les tienne en même tems etroitement rapproché du corps helvetique. — Tous ces partis renonceroient avec empressement aux funestes impressions qu'ils ont mutuellement reçûs ; animé d'un même patriotisme ils exprimeroient bien vite le même vœu, s'ils avoient un centre comun auquel se ralié ;

Mais ce n'est pas cette autorité redoutée à tant de justes titres qui deviendra jamais ce centre là. Ce n'est pas la Régence en un mot que le très grand nombre d'Erguellistes desavoue hautement dans toutes les parties du Pays. Elle sera toujours au contraire le motif et l'instrument de nos débats.

Dailleurs le gouvernement qu'elle pretend exercer est nul. Les fonctions administratives ne peuvent être remplies

avec succès que par celui ou ceux qui sont investi du respect et de la soumission de leur subordonné, dont l'autorité est établie sur les dispositions précises de la Loi, et reconnu par l'opinion publique ou les sujets : Or toutes ces conditions si nécessaires manquent ici, les ordres qui emanent d'elle, sont totalement meconnuës d'un grand nombre et ceux même qui par leur silence semblent reconnoitre ses droits, violent tous les jours ses ordres à leur gré et sans obstacles. Qu'est-ce qu'une Loi une deffence dont l'infractions est assuré de l'impunité ? Un mal reel — puis que cette impunité n'est propre qu'à l'Enhardir à oser toujours davantage : On fremit de le dire, des attentats ont été comis, le sang a été rependu, he bien les coupables jouissent de la plus grande securité ; On n'a pû sevir contre eux, envain un citoyen attaqué dans ses droits, veut se pourvoir contre un autre devant un Tribunal, si celui-ci refuse d'en reconnoitre la competance, et ces cas sont frequent, le premier reste sans ressource, malgré ces circonstances deplorables, si notre pays na pas donné le spectacle de l'anarchie, si la prudence et la modération ont été les regles de conduite de presque toutes les communautés. Cela fait seulement l'eloge du caractere national des Erguellistes, et nôtre detresse pour l'avenir n'en n'est pas moïn grande ;

Mais le gouvernement de la regence n'est pas seulement nul, pour les affaires de l'interieur il est encore insuffisant, il est dangereux pour les Etats voisins, en ce qu'il ne peut leur offrir aucune garantie suffisante quand aux interrets qui peuvent leur être communs avec les Erguellistes ou quand à l'exécution de mesures publiques qui doivent être prises de concert.

Enfin en maintenant cet ordre de choses parmi nous il tend à nous avilir aux yeux de ces mêmes voisins, et nous fait par la le tort le plus iréparable.

Le conseil de Regence après nous avoir anoncé la mort du Prince Joseph de glorieuse memoire, nous a encore fait part que des capitulaires du Haut chapitre reunis à Fribourg en Brisgau, lui avoient annoncé un successeur dont le sejour seroit à Offenbourg, et qui avoit confirmé les pouvoirs qu'elle tenoit du prédécesseur.

Ainsi les Princes Eveques de Bâle toujours éloigné de leurs Etats, dessaisi de l'Exercice de leur Autorité, fixant leur sejour peut-être enfin au fond de l'Alemagne, jusqu'à un tems dont la durée est inconnue à tous le monde.

Les Princes Eveques de Bâle enfin continueront en depit de nos Lois fondamentales de remettre l'administration du Pays d'Erguel, entre des mains etrangeres, entre les mains d'hommes qui éloigné des regards de leur maître, ne craindront pas d'abuser d'un pouvoir absolu et pour lesquels l'interret general, sera subordonné au leur. Et voici les immunités, les droits qui nous restent encore, menacés du danger le plus evident le plus inevitable et la liberté ce bien precieux dont toute génération est reponsable envers celle qui doit la suivre, est à jamais perdue pour notre posterité... Non nous ne pouvons y consentir nous commettrions un crime.

Mais si nous avons un Prince la premiere qualité qu'on doit lui suposer, c'est l'amour de ses sujets, or s'il les aime, il doit désirer leur bonheur qui consiste dans la conservation de leur liberté et celle y est incompatible avec une regence illegale composé de non Erguellistes peu interressé au bien être et à la prosperité du Pays. Pourquoi leur donneroit-il sa confiance plustot qu'à nous ? En nous administrant nous mêmes provisoirement, nous ne cesseront point d'envisager en lui nôtre souverain, nous ne seront point tenté de changer de maître, notre resolution sera ferme à cet egard et nous attendront paisiblement que les evénements de la guerre decident s'il doit rentrer en possession de ces Etats. Tout nous presse de hater le retour de l'union, du calme au milieu de nous, et de les y fixer par l'organisation d'un gouvernement qui reponde au vœu general et menageant les interrets du Souverain et qui concilie notre bonheur avenir avec nôtre seureté présente, en attendant une paix generale qui peut être aussi cloygnée que les clauses en sont incertaine.

Notre seureté politique reclame evidentement ce changement de regime. Nous jouissent il est vrai de l'avantage d'être compris dans la neutralite du corps helvetique. Mais cet avantage ne nous serat-il pas à la fin contesté si nos administrateurs pretendu sont plus longtems les delegué



d'un Prince d'Empire retiré en Allemagne et dont la plus grande partie des Etats sont déjà envahis par les troupes de la République française ; des insinuations faite par des agents du Gouvernement françois à cet egard ont depuis peu confirmé ces pénibles doutes ; si jusqu'ici nous avons été epargné, c'est parce qu'on suposoit nôtre gouvernement purement helvetique et nos relations avec nôtre Prince souverain du moïn interrompues.

Detrompé sur ce point on pourra changer de conduite à notre egard et ce que nous devons surtout redouter : C'est que ces considérations ne deviennent le motif et le ressort de quelques nouvelles intrigues de certain personnage etranger dangereux et trop connu, qui a toujours eu pour but de nous entraîner dans la revolution de l'Evêché de Bâle.

L'Exemple de la Prevoté de Moutier-Grandval, ne doit-il pas nous servir de regle : après avoir dans des circonstances presque semblables aux notres organisé pour elle une administration provisoire, elle vient encore pour assurer d'autant mieu le sort heureux dont elle jouis, de cesser tout acte public qui pouroit lui donner l'aparence d'entretenir des relations avec le Prince Eveque de Bâle ; c'est cet exemple ce sont des alarmes tout aussi fondé c'est enfin tous les motifs qu'on vient de developper qui ont porté les communautés qui presentent ce memoire à prendre dernièrement des mesures de precaution de la même nature, sans déroger néanmoins en aucune façon aux droits qui competent au legitime souverain, protestant d'avance de lui rendre dans le tems le compte le plus fidel de ces mesures et des suites quelles auront euës.

Ce n'est pas seulement sous ce raport que nous pouvons nous assimiler aux Prévotois : Une regence semblable à celle établie pour le Departement d'Erguel devoit aussi régir la Prevoté de Moutier. Mais aussi tot qu'elle se fut anoncée aux Prevotois, ils la rejeterent d'un comun acord et on les vit travailler sans relache à se donner le Gouvernement qui convenoit le mieu à leur seureté et à leur bien être : On leur aida à leur tour à lever les obstacles et ils sont facilement parvenu à jouir de la seureté et de la paix, à établir parmi eux l'ordre et le règne

des lois ; Les Erguellistes aspirent au même bonheur — s'ils veulent s'administrer eux mêmes, c'est aux mêmes conditions, et sous les mêmes auspices : Pourquoi seroient-ils moins privilégiés que les Prevotois ? Leur situation politique n'est elle pas semblable à ce qu'étoit celle de ceux-cy : N'auroient-ils pas également tous subi le même sort que les autres sujets de l'Eveché sans les liaisons helvétiques qui leur sont communes : Les Erguellistes, n'ont-ils pas les mêmes droits à la liberté, à la tranquillité, au bonheur social ? Oui sans doute ils les ont parce qu'ils sont hommes parce que leur constitution détermine cet ordre de chose et que lors que les Princes Evêques et le Haut chapitre de Bâle sont par des Evenemens majeurs dessaisi de l'exercice de leur autorité, elle retourne aux sujets dont elle dérive au moins jusqu'à un changement des circonstances. Ainsi le veut aussi le droit naturel. Un Prince bon et paternel désirera d'ailleurs lors que sa conscience sera éclairée qu'il soit également pourvu à la sécurité de tous les sujets et que tous soient également heureux.

Nous osons nous flater surtout que les Erguellistes autant que les Prevotois ont des droits à la protection et à la bienveillance des louables Etats du corps helvétique. Depuis un tems immémorial en marchant dans toutes les occasions périlleuses pour la défense de la Patrie commune ils ont fait leurs preuves de patriotisme et d'attachement à l'Helvétie. On les a constamment vu témoigner qu'il chérissent jusqu'à l'enthousiasme leurs relations helvétiques et on ne disconvient pas que dans ces derniers tems ils n'aient montré l'empressement le plus scrupuleux à remplir leur devoir militaire en fournissant sans interruption leur contingent à leurs propres frontières, ainsi qu'à celle de Bâle.

Bien loin de porter jamais la moindre atteinte à ces liaisons helvétiques dont ils sentent si bien le prix n'ont-ils pas souvent et surtout depuis peu manifesté le désir de la consolider davantage et de leur donner un caractère plus décidé ? Voilà des titres qu'on ne craint pas de voir démentir et qui devraient nous assurer une intervention aussi favorable de la part de nos hauts alliés que celle qu'ils ont accordée aux Prevotois. La frontière que compose notre Pays,

est pour eux de la même importance. Elle est fortifiée, avec autant de soin par la nature, et nous saurons au besoin aussi bien la défendre. Aurions nous plutôt démerité cette Bienveillance et cette protection de nos puissants voisins du corps helvétique, en sortant des bornes de la moderation et de la sagesse qui conviennent seul au caractère national ? mais on ne doit pas nous juger sur les imputations calomnieuses dirigées contre nous par nos Enemis.

C'est dans tous les tems, et dans tous les Etats que quelque individus depravé peuvent se porter à des exés coupables et ils sont toujours desavoué par le grand nombre. Les Erguellistes en general repoussent également loin d'eux un Gouvernement où la licence peut trouver un accès et celui où regne l'arbitrage.

Nous n'avons réclamé et nous n'avons agis que dans la ferme persuasion où nous sommes encore que notre conduite étoit conforme au sens primitif de nos constitution fondamentales.

Notre vœu connus à tous indistinctement à toujours été d'établir parmi nous le regne de la Loi à laquelle tous fussent rigoureusement assujettis.

Après avoir ainsi retracé nôtre conduite après avoir exposé sur quels droits nous fondons nos pretentions, et combien notre situation presente exige de prompts remèdes : Il nous reste à exprimer formellement l'objet de cette démarche, le but vers lequel nous tendons de toutes nos forces, et pour lequel nous demendons secours, intervention. Penetré du desir le plus vif et le plus sincere d'operer le bien de nôtre Patrie, nous osons venir suplier humblement, solliciter avec instance les louables Etats du corps helvétique — de bien vouloir nous accorder leur puissante intervention pour obtenir de la maniere qu'ils le jugeront le plus convenable à nos relations avec eux et à notre bonheur, l'Etablissement parmi nous d'une administration provisoire uniquement composé d'Erguellistes et qui ait pour principe et pour bâte nos encienne constitution, et notamment les franchises de 1556 modifié suivant que nos circonstances presentes peuvent l'exiger pour tout ce qui ne seroit pas fundamental sauf à rendre à S. A. un compte fidel de notre administration à l'Epoque de son retour dans ses Etats.

De bien vouloir en second lieu nous tracer la marche que nous devons tenir pour arriver plus promptement et plus seurement à ce but. Enfin nous supplions nos hauts et puissants alliés du corps helvetique de daigner employer aux mêmes les moyens qu'ils jugeront le plus efficace pour operer par la reunion du Pays d'Erguel, sa paix, sa seurete et son bonheur.

Fait au moi d'octobre 1794 aux nom des quatre communes St-Imier, Sonvillier, Villeret et Courtelary.

